

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE », REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR BAJAZET, LE RESPONSABLE DE SERVICE, À OCCUPER LE PLATEAU SPORTIF ROGER SALNOT A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UN CONCERT DE CLOTURE, EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE DIMANCHE 10 AOÛT 2025, À PARTIR DE 15 HEURES 00 JUSQU' À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 17 Mars 2025, par laquelle le « **PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE** », représenté par Monsieur BAJAZET Joël, le Responsable de Service, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le plateau sportif Roger SALNOT à Basse-Terre, afin d'organiser un concert de clôture, en partenariat avec la Ville de BASSE-TERRE, le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 15 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise le « **PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE** », à occuper le plateau sportif Roger SALNOT à Basse-Terre, afin d'organiser un concert de clôture, en partenariat avec la Ville de BASSE-TERRE, le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 15 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.

Dispositions particulières :

La portion de route entre la rue du Nègre sans peur ainsi que la place de parking situées dans son prolongement seront réservées pour l'événement et l'installation de marchands ambulants.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et aussi assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 AOUT 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 08 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2025*



André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA